Office national de l'énergie

National Energy Board

Motifs de décision

Pipelines Enbridge Inc.

MH-3-2008

Mai 2009

Audience sur le tracé détaillé

Canada

Office national de l'énergie

Motifs de décision

Relativement à

Pipelines Enbridge Inc.

Audience sur le tracé détaillé tenue en vertu de l'article 35 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* – Projet d'agrandissement Alberta Clipper de Pipelines Enbridge Inc. – Certificat OC-54

MH-3-2008

Mai 2009

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2009
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/2009-6F
ISBN 978-1-100-91351-3

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles. On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

Demandes d'exemplaires :
Bureau des publications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Courrier électronique : publications@neb-one.gc.ca
Fax : 403-292-5576
Téléphone : 403-299-3562
1-800-899-1265

Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office
(rez-de-chaussée)

Imprimé au Canada

©Her Majesty the Queen in Right of Canada 2009 as represented by the National Energy Board

Cat No. NE22-1/2009-6E
ISBN 978-1-100-12408-7

This report is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

Copies are available on request from:
The Publications Office
National Energy Board
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta, T2P 0X8
E-Mail: publications@neb-one.gc.ca
Fax: 403-292-5576
Phone: 403-299-3562
1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:
Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

Liste des figures ..... **i**
Sigles et abréviations ..... **ii**
Exposé et comparutions ..... **iii**

1. Introduction **1**
1.1 Démarche de réglementation visant le projet Clipper 1
1.2 Description du projet Clipper 1
1.3 Tracé de l'oléoduc Clipper 1
1.4 Détermination du tracé détaillé 3
1.5 Audiences visant le tracé détaillé de Clipper 4

2. M. Douglas Carlson **6**
2.1 Contexte 6
2.2 Tracé proposé par Enbridge 6
2.3 Tracés de rechange proposés par M. Carlson 8

3. Lyle et Florence Denton, John et Louis Denton, et Westward Enterprises Incorporated **10**
3.1 Contexte 10
3.2 Aménagement du territoire dans la municipalité rurale (MR) de Sherwood 10
3.3 Tracé proposé par Enbridge 13
3.4 Tracés de rechange proposés par les Denton 16

4. Dispositif **21**

Liste des figures

2-1 Terrain de M. Carlson 7
3-1 Terrains des Denton et tracés de rechange 11
3-2 Projet d'aménagement de Lyle et Florence Denton 12

Sigles et abréviations

BK	borne kilométrique
certificat ou CUP	certificat d'utilité publique
Clipper ou projet Clipper	projet d'agrandissement Alberta Clipper
déviation au sud de Regina	déviation de 77,4 km par rapport au réseau principal d'Enbridge, passant au sud de Regina (Saskatchewan)
Enbridge	Pipelines Enbridge Inc.
km	kilomètre
LCÉE	*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
Loi sur l'ONÉ ou *Loi*	*Loi sur l'Office national de l'énergie*
MR	municipalité rurale
Office ou ONÉ	Office national de l'énergie
plan d'aménagement actuel	plan d'aménagement du district de planification de Sherwood-Regina
plan d'aménagement de Regina	plan d'aménagement de la ville de Regina
plan d'urbanisme proposé	ébauche du plan d'urbanisme officiel du district de planification de Sherwood-Regina
PPLR	plan, profil et livre de renvoi
règlement de zonage en vigueur	règlement de zonage du district de planification de Sherwood-Regina
SaskPower	Saskatchewan Power Corporation
SDO	subdivision officielle
terres Denton	parcelle n^{o} 2690.1, située dans le quart sud-ouest de la section 35, canton 16, rang 20, à l'ouest du 2^{e} méridien (SW 35-16-20 W2M) et parcelles n^{os} 2691.1 et 2692.1, situées dans le quart sud-est de la section 35, canton 16, rang 20, à l'ouest du 2^{e} méridien (SE 35-16-20 W2M)
TransGas	TransGas Limited

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (*Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT AUX plan, profil et livre de renvoi que Pipelines Enbridge Inc. a présentés le 16 mai 2008, conformément à l'article 33 de la *Loi*, à l'égard du tracé détaillé du projet d'agrandissement Alberta Clipper, approuvé en vertu du certificat OC-54, qui consiste à aménager un oléoduc, et les installations connexes, s'étendant de Hardisty (Alberta) à un point sur la frontière canado-américaine, près de Gretna (Manitoba);

RELATIVEMENT À des déclarations d'opposition déposées par écrit au sujet de certaines parties du tracé détaillé proposé du projet d'agrandissement Alberta Clipper;

CONFORMÉMENT À l'ordonnance d'audience MH-3-2008 de l'Office national de l'énergie, datée du 28 novembre 2008;

ENTENDUE à Regina (Saskatchewan), les 24, 25 et 26 février 2009;

DEVANT :

K.M. Bateman	Membre présidant l'audience
R. George	Membre
D. Hamilton	Membre

Comparutions	**Au nom de**	**Témoins**
Société		
L. Olthafer J. H. Strain M. Yohemas	Pipelines Enbridge Inc.	K. Underhill L. Aniskowicz B. Lawrence J. Paetz K. Gilmore T. Cheesman
Propriétaires fonciers		
D.J. Carlson	en son nom	D.J. Carlson B. Campbell
J.D. Goudy T.A. Leier, c.r. R.B. Morris, c.r.	L.F. Denton F.M. Denton J.W. Denton L.A. Denton	L.F. Denton J.W. Denton A. Ramsay T. Williams T. Shepherd
R.D. Skinner	D.D. Peterson	D.D. Peterson R. Peterson
Office national de l'énergie		
L.C. Bell J.L. Jenkins	Office national de l'énergie	

Chapitre 1

Introduction

1.1 Démarche de réglementation visant le projet Clipper

Le 30 mai 2007, Pipelines Enbridge Inc. (Enbridge), désignée alors Enbridge Pipelines Inc., a demandé à l'Office national de l'énergie (Office ou ONÉ), en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ ou *Loi*), un certificat d'utilité publique (certificat ou CUP) l'autorisant à construire et à exploiter le projet d'agrandissement Alberta Clipper (projet Clipper ou Clipper). L'Office a convoqué une audience publique orale pour entendre la preuve et les observations des parties intéressées concernant la demande. L'audience s'est déroulée à Calgary (Alberta), les 5, 6 et 26 novembre 2007, et à Regina (Saskatchewan), les 19 et 20 novembre 2007.

En application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), le projet Clipper a été soumis à une évaluation environnementale qui a pris la forme d'un examen préalable. Dans son rapport d'examen environnemental préalable publié le 22 février 2008, l'Office conclut que le projet Clipper n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, pourvu que soient mises en œuvre les méthodes de protection de l'environnement et mesures d'atténuation qu'Enbridge a proposées, de même que ses propres recommandations.

Le 22 février 2008, l'Office a également diffusé les Motifs de décision OH-4-2007 et a ainsi approuvé le projet Clipper au motif que les installations projetées sont d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur. Il a recommandé à la gouverneure en conseil qu'un CUP soit délivré, sous réserve de certaines conditions. Le 8 mai 2008, la gouverneure en conseil a agréé la délivrance du certificat OC-54 visant le projet Clipper.

1.2 Description du projet Clipper

Le projet Clipper consiste à aménager un nouvel oléoduc de 914 millimètres (36 pouces) de diamètre extérieur, ainsi que les installations connexes, sur 1 078 kilomètres (km) depuis le terminal de Hardisty (Alberta) d'Enbridge jusqu'à un point sur la frontière canado-américaine, près de Gretna (Manitoba). Les installations connexes comprennent de nouvelles motopompes à mettre en place dans huit stations de pompage existantes d'Enbridge, une nouvelle station de pompage qui sera construite près de Regina (Saskatchewan) ainsi que des réservoirs de réception, des motopompes auxiliaires et d'autres installations de terminal destinés au terminal de Hardisty. La date cible fixée pour la mise en service du projet Clipper est le 1er juillet 2010.

1.3 Tracé de l'oléoduc Clipper

L'oléoduc Clipper longe le réseau principal existant d'Enbridge, et y est contigu, sur environ 89 % de son tracé. Cela reflète le critère principal qui a guidé Enbridge dans la sélection du tracé, à savoir demeurer parallèle à l'emprise du réseau principal afin de réduire autant que possible les

conséquences environnementales et socioéconomiques du pipeline. Ce tracé réduit au minimum la longueur totale de l'oléoduc et l'aménagement de nouvelles emprises, et limite ainsi la superficie totale perturbée. Enbridge a indiqué qu'elle tenu compte des facteurs suivants en adoptant cette stratégie de sélection du tracé : le tracé existant est en service depuis environ 55 ans; les aires de travail le long du tracé sont généralement suffisantes; les contraintes environnementales, socioéconomiques ou foncières le long du tracé ne sont pas importantes au point d'empêcher que des mesures d'atténuation, de compensation ou d'indemnisation puissent être appliquées efficacement. Enbridge a souligné également que les effets liés à l'élargissement d'un corridor pipelinier existant seraient marginaux, tandis qu'un nouveau tracé toucherait des terrains supplémentaires et accroîtrait la superficie perturbée. Elle a soutenu, enfin, que les activités de surveillance et d'entretien des pipelines peuvent être effectuées avec plus d'efficacité lorsque les pipelines sont situés dans une emprise commune, plutôt que deux emprises séparées géographiquement.

Enbridge a déterminé qu'il y avait quatre sections le long du pipeline où le tracé existant du réseau principal ne convenait pas en raison de problèmes liés à l'utilisation des sols et de la disponibilité d'un espace de travail limité. Pour définir et évaluer des tracés de rechange dans ces endroits, Enbridge a mis en pratique divers principes et critères.

- Enbridge a modifié le tracé, lorsque c'était possible, afin de tenir compte des avis des propriétaires fonciers, du public et des organismes de réglementation.
- Enbridge s'est efforcée de réduire au minimum la longueur du pipeline; elle a évité autant que possible les zones à flanc de coteau, les terrains instables et les pentes raides, ainsi que la traversée de prairies naturelles, de terres à bois de haute qualité, de terres humides, de lacs et de fondrières.
- Enbridge a tenté d'éviter aussi les zones écologiquement sensibles, les sols affectés à un usage particulier, les bâtiments de ferme, les emplacements de puits, les zones de recharge d'aquifères et les coupe-vent.
- De plus, le tracé devait croiser les routes et les voies ferrées à un angle de 90°, ou presque, et couper les éléments brise-vent et coupe-vent à angle droit, si possible, tandis que la largeur de l'emp . serait réduite à ce qui est strictement nécessaire pour contenir la tranchée et permettre la circulation de véhicules.
- Le dernier critère évoqué par Enbridge consistait à longer des pipelines existants et à emprunter des emprises établies ou d'autres aménagements linéaires.

La déviation la plus importante par rapport au réseau principal d'Enbridge est une déviation de 77,4 km qui passe au sud de Regina (déviation au sud de Regina). Enbridge avait prévu à l'origine de faire passer l'oléoduc Clipper au nord de Regina afin de le raccorder à son terminal de Regina. Cependant, à la suite d'un examen plus approfondi, elle a déterminé qu'il n'était pas nécessaire de placer la nouvelle station de pompage près de la station de pompage existante située au nord de Regina, pour faciliter une éventuelle interconnexion. C'est alors qu'elle a proposé la déviation au sud de Regina. À son avis, ce tracé réduirait les incidences du projet sur le public en permettant d'éviter des sources de conflit existantes ou potentielles liées à l'utilisation des sols qui sont présentes le long du tracé nord proposé, ainsi que de résoudre les préoccupations soulevées par des propriétaires fonciers au sujet de la proximité du tracé nord avec leurs maisons et leurs terres. De

plus, Enbridge jugeait que la déviation au sud de Regina offrait les avantages suivants : elle réduit au minimum l'aménagement d'emprises nouvelles; elle est alignée avec le meilleur emplacement de rechange pour la nouvelle station de pompage Rowatt; elle est contiguë à un corridor établi de services publics; et elle évite des prairies naturelles, des plans d'eau, des terrains au relief difficile et d'autres zones écologiquement sensibles.

Enbridge a souligné que les mêmes critères que ceux dont elle avait tenu compte pour sélectionner le tracé général avaient été appliqués, à une échelle localisée et en fonction des caractéristiques propres à chaque site, pour évaluer les éventuels raffinements du tracé détaillé.

Dans les Motifs de décision OH-4-2007, où il recommande l'approbation du projet Clipper, l'Office a déclaré qu'il trouvait raisonnable de situer la majeure partie du tracé du pipeline le long du réseau principal d'Enbridge ou d'autres emprises, et contiguë à ceux-ci, car cela permettait de réduire au minimum les incidences environnementales et socioéconomiques du projet ainsi que le risque d'éventuels retards de construction. Pour ce qui concerne les déviations proposées par rapport au réseau principal d'Enbridge, l'Office a souligné que la raison d'être des déviations était de réduire les risques de conflits liés à l'utilisation des sols et que, pour cette raison, il estimait que les critères de sélection et les déviations proposées par rapport au réseau principal étaient appropriés. Le certificat OC-54 autorisant le projet a été délivré le 15 mai 2008

1.4 Détermination du tracé détaillé

Après la délivrance d'un CUP, la *Loi* prévoit une démarche pour déterminer l'emplacement du pipeline dans les détails.

Le processus d'approbation du tracé détaillé prescrit par la *Loi* est conçu pour faire en sorte que tous les propriétaires fonciers touchés y participent. Il débute au moment où la société dépose les plan, profil et livre de renvoi (PPLR) exposant l'emplacement précis du pipeline projeté, y compris les terrains à traverser, la nature et l'ampleur des droits fonciers requis, ainsi que les propriétaires ou locataires fonciers touchés.

Une fois les PPLR déposés, la société, en application du paragraphe 34(1) de la *Loi*, doit signifier un avis à tous les propriétaires fonciers de qui elle propose d'acquérir des terrains ainsi que faire paraître un avis concernant le projet dans au moins une édition d'un journal local. Cet avis décrit le tracé détaillé proposé du pipeline et la marche à suivre pour soulever une opposition. Les propriétaires de terrains que la société projette d'acquérir disposent de 30 jours après la signification de l'avis pour déposer une déclaration d'opposition par écrit auprès de l'Office en exposant la nature de leur intérêt pour le tracé détaillé proposé et les raisons pour lesquelles ils s'y opposent. Les personnes, autres que les propriétaires de terrains qu'Enbridge propose d'acquérir, qui sont susceptibles d'être lésées par le tracé proposé disposent de 30 jours après la dernière date de publication de l'avis pour déposer une déclaration d'opposition par écrit auprès de l'Office, qui détaille la nature de leur intérêt et leurs motifs d'opposition.

Si aucune déclaration d'opposition écrite ne parvient à l'Office dans le délai précité de 30 jours, l'Office peut approuver les PPLR sans avoir à tenir une audience publique. Dans le cas contraire, l'Office doit tenir une audience publique dans la région où sont situés les terrains faisant l'objet de la déclaration d'opposition, à moins que celle-ci ne soit retirée ou jugée futile, vexatoire ou

dénuée de bonne foi. L'Office avise en conséquence les propriétaires fonciers qui ont présenté des déclarations d'opposition et exige qu'un avis annonçant le moment et le lieu fixés pour l'audience publique visant le tracé détaillé soit publié dans au moins un journal local.

Au cours de l'audience sur le tracé détaillé, les parties peuvent discuter du meilleur tracé détaillé possible pour le pipeline et des méthodes et moments les plus appropriés pour sa construction. Cependant, les questions dont il a déjà été traité dans le contexte de l'audience visant la demande de certificat, notamment celle de la nécessité du pipeline, ne sont pas réexaminées au cours de l'audience sur le tracé détaillé. De plus, il n'est pas du ressort de l'Office de traiter des questions d'indemnisation ni de participer aux processus de négociation ou d'arbitrage concernant l'indemnisation qui sont offerts par le ministre fédéral des Ressources naturelles.

L'Office tient compte de toutes les déclarations d'opposition qui lui ont été transmises et de toutes les observations présentées en audience publique pour déterminer :

- le meilleur tracé détaillé possible pour le pipeline;
- les méthodes et moments les plus appropriés à la construction du pipeline.

Un double de la décision de l'Office doit être acheminé au ministre fédéral des Ressources naturelles ainsi qu'à chaque personne qui a présenté des observations à l'audience.

1.5 Audiences visant le tracé détaillé de Clipper

Le 16 mai 2008, Enbridge a déposé auprès de l'Office les PPLR exposant le tracé détaillé proposé du pipeline. Comme l'exige la *Loi*, elle a signifié des avis aux propriétaires fonciers de qui elle projetait d'acquérir des terrains le long du tracé proposé, et a fait paraître des avis dans les journaux locaux des régions avoisinant le tracé.

L'Office a reçu 28 lettres d'opposition à l'égard du tracé détaillé proposé. De ces déclarations d'opposition, seize ont été retirées par la suite et cinq ont été jugées non conformes aux exigences des paragraphes 34(3) et (4) de la *Loi*. L'Office a convoqué des audiences pour examiner les sept oppositions restantes, en publiant l'ordonnance d'audience MH-3-2008 datée du 28 novembre 2008. À la demande des propriétaires fonciers concernés, l'Office a entendu ensemble les déclarations d'opposition ayant trait aux terres Denton, lesquelles s'appuyaient toutes sur la même preuve. Ainsi, l'Office a regroupé les lettres d'opposition en trois dossiers d'audience distincts :

1. Opposition de Douglas James Carlson concernant la parcelle n° 2394.08, située dans le quart sud-ouest de la section 13, canton 27, rang 20, à l'ouest du 3e méridien (SE 13-27-7 W.3M).

2. Oppositions de Lyle Francis Denton, Florence Marion Denton et Westward Enterprises Inc. visant la parcelle n° 2690.1, située dans le quart sud-ouest de la section 35, canton 16, rang 20, à l'ouest du 2e méridien (SW 35-16-20 W.2M), et oppositions de John Wesley Denton et Louis Alvin Denton concernant les parcelles nos 2691.1 et 2692.1, situées dans le quart sud-est de la section 35, canton 16, rang 20, à l'ouest du 2e méridien (SE 35-16-20 W.2M).

3. Opposition de Dalerie Dawn Peterson concernant la parcelle n° 2686.1, subdivision officielle 1, section 33, canton 16, rang 20, à l'ouest du 2e méridien (SDO 1-33-16-20 W.2M).

Avant le début de l'audience orale, les parties ont soulevé les questions préliminaires décrites ci-dessous.

Le 5 janvier 2009, Douglas Carlson a écrit à l'Office pour solliciter une prolongation des délais prévus au calendrier de l'audience MH-3-2008. Dans des lettres en date du 12, du 15 et du 19 janvier 2009, Lyle, Florence et John Denton ont manifesté leur appui pour la requête et demandé que l'Office retarde l'échéance fixée pour la production de la preuve des propriétaires fonciers ainsi que la date de début de l'audience. Enbridge s'est opposée aux requêtes dans une lettre datée du 14 janvier 2009, soutenant qu'une remise de l'audience lui serait préjudiciable. Dans des lettres datées des 16 et 20 janvier 2009, l'Office a refusé les demandes de prolongation en déclarant que le préjudice causé à Enbridge l'emportait sur celui que la tenue de l'audience en février occasionnerait aux propriétaires fonciers.

Le 18 février 2009, les Denton ont demandé l'autorisation de déposer une preuve tardive. Enbridge a signifié son opposition à la requête dans des lettres datées des 19 et 20 février 2009, auxquelles les Denton ont répliqué le jour même. Le 20 février 2009, Mme Peterson a également demandé l'autorisation de déposer une preuve tardive. L'Office a refusé les deux requêtes dans des lettres datées du 23 février 2009, y soulignant que le dépôt de preuves aussi proche du début de l'audience causerait un préjudice inacceptable à Enbridge.

Les audiences sur le tracé détaillé se sont déroulées à Regina (Saskatchewan) du 24 au 26 février 2009. À la demande des Denton, que l'Office a agréée pendant le volet oral de l'audience, ces propriétaires ont soumis leur plaidoirie écrite le 4 mars 2009, et Enbridge a déposé sa contre-plaidoirie le 6 mars 2009.

Après avoir tenu compte des déclarations d'opposition reçues ainsi que des observations formulées au cours des audiences sur le tracé détaillé, l'Office est parvenu aux décisions énoncées dans les chapitres subséquents concernant le tracé détaillé proposé ainsi que les méthodes et moments appropriés pour la construction de l'oléoduc Clipper.

Le 6 mai 2009, l'opposition au tracé de Mme Peterson a été retirée. L'Office n'a donc pas produit de décision au sujet de ce dossier d'audience.

Chapitre 2

M. Douglas Carlson

2.1 Contexte

M. Carlson est le propriétaire inscrit de la parcelle n° 2394.08 (SE 13-27-07 W3M) qui serait traversée par l'oléoduc Clipper selon le tracé proposé. La propriété se trouve dans la municipalité rurale (MR) de Loreburn n° 254, en Saskatchewan (voir la figure 2-1). M. Carlson exploite une entreprise agroalimentaire sur ce terrain et y maintient une résidence avec sa conjointe, M^me^ Campbell. Il a déposé une lettre d'opposition à l'encontre du tracé proposé de Clipper et l'Office, par lettre datée du 23 octobre 2008, l'a convié à une audience pour examiner ses motifs d'opposition.

L'audience orale portant sur la déclaration d'opposition de M. Carlson a eu lieu le 24 février 2009, à Regina (Saskatchewan).

2.2 Tracé proposé par Enbridge

Le tracé détaillé proposé traverse l'angle nord-est de la propriété de M. Carlson entre les bornes kilométriques (BK) 516 et 517. Environ 10 mètres de pipeline et une servitude permanente connexe de 0,06 hectare (0,08 acre) se trouveraient sur sa propriété. La résidence de M. Carlson est située à environ 45,4 mètres de la ligne centrale proposée du pipeline et à 32,1 mètres de la limite sud de l'emprise.

Opinions des parties sur le tracé proposé par Enbridge

Enbridge

Enbridge a fait valoir que le tracé détaillé qu'elle propose sur la propriété de M. Carlson répond à son principal critère de sélection du tracé, qui est de longer l'emprise actuelle du réseau principal d'Enbridge afin de réduire au minimum la superficie totale perturbée par la pose du pipeline. Elle s'est engagée à réduire encore davantage les incidences éventuelles sur la propriété de M. Carlson en recourant à une méthode de construction par forage pour installer le pipeline sous terre. D'après elle, cette technique éviterait de perturber le sol de la propriété, éliminant aussi le besoin d'aires de travail temporaires, et permettrait de préserver les arbres coupe-vent de la ferme qui seraient menacés autrement. Enbridge a indiqué qu'elle ne s'attendait pas à ce que le coupe-vent soit endommagé étant donné qu'il est dense et que le trou serait pratiqué à dix pieds de l'axe central de l'arbre le plus proche.

Vu la distance qui séparerait le pipeline proposé de la résidence de M. Carlson, Enbridge ne croyait pas que la sécurité ou la sûreté de la résidence seraient menacées. Elle a souligné, de plus, qu'en raison de la présence du coupe-vent, l'emplacement proposé du pipeline est probablement inutilisable pour des activités liées à l'entreprise agroalimentaire de M. Carlson.

Figure 2-1
Terrain de M. Carlson

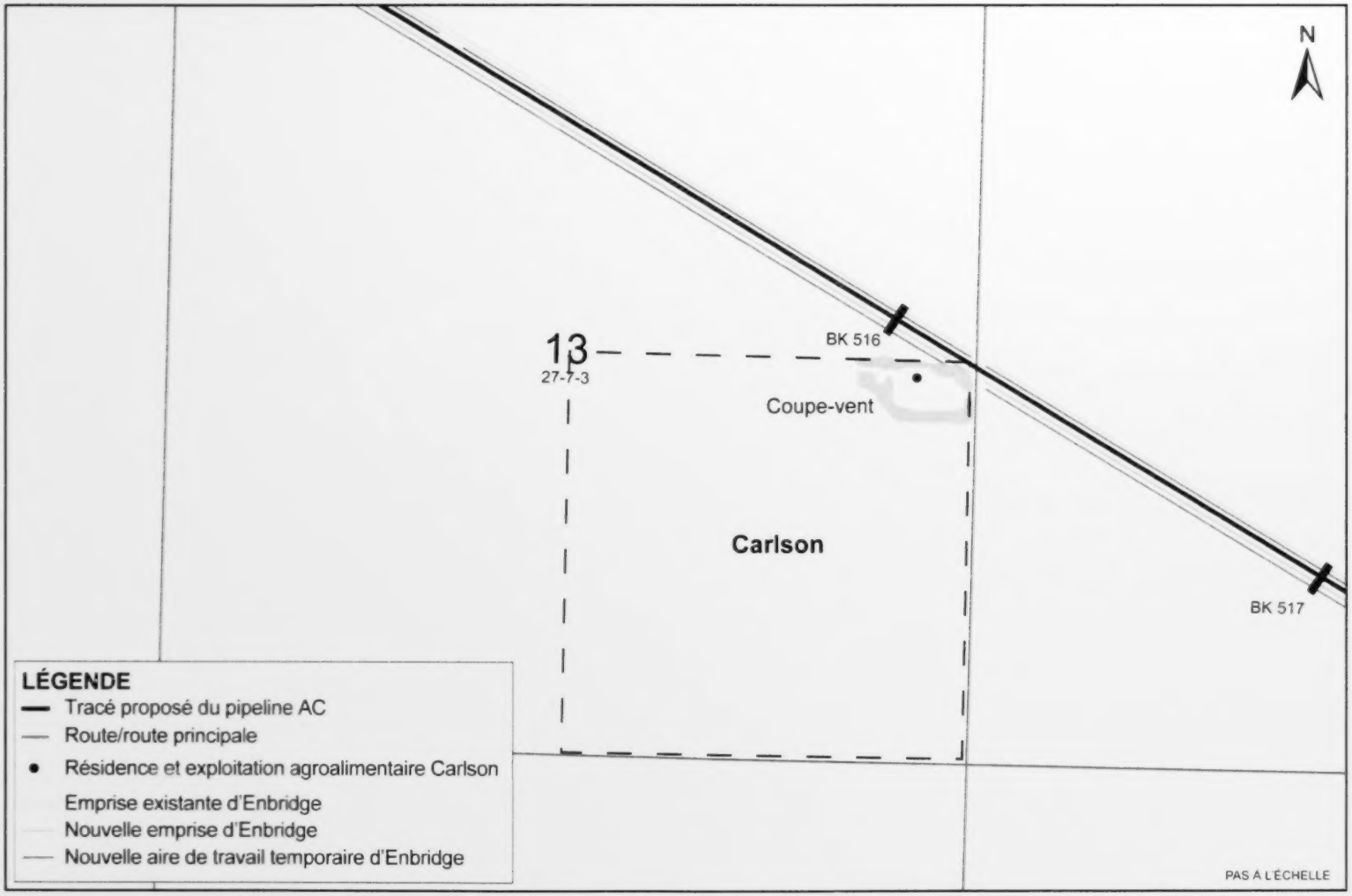

Enbridge a indiqué à l'audience qu'elle croyait savoir que les modalités d'une entente avaient été négociées avec les Carlson, mais que si l'entente n'était pas finalisée, elle accepterait que l'Office fasse de ces modalités des conditions d'approbation du tracé détaillé. Entre autres dispositions, l'entente prévoit de réduire la largeur de l'emprise à dix mètres et d'utiliser une technique de construction par forage pour poser le pipeline sur la propriété. D'autres mesures de protection seraient aussi mises en œuvre, telles que l'emploi de méthodes de lutte contre la poussière, l'érection d'une clôture pour prévenir l'abattage d'arbres dans la lisière coupe-vent pendant la construction, ainsi que l'atténuation, par remplacement ou indemnisation, de l'éventuelle destruction d'arbres du coupe-vent causée par la méthode de construction par forage. De plus, Enbridge s'engageait à ne pas aménager d'autres pipelines sur la propriété Carlson sans le consentement exprès du propriétaire.

M. Carlson

Dans sa lettre d'opposition, M. Carlson a soutenu que la situation du tracé proposé et la zone de sécurité connexe nuiraient à son exploitation agroalimentaire et compromettraient la sécurité et la sûreté de l'entreprise et de sa résidence. En outre, il s'est dit préoccupé par le bruit, la poussière, les dérangements et les atteintes à la vie privée que causent la construction et l'entretien de pipelines, et a déclaré que le tracé proposé pourrait nuire à la lisière coupe-vent qui protège l'intimité de sa famille.

M. Carlson et M^{me} Campbell ont aussi exprimé des craintes au sujet des limites que l'emplacement du tracé proposé pourrait créer quant à leurs projets d'agrandissement et de mise en valeur, notamment la construction d'un ajout à la résidence et le raccordement de la propriété au réseau d'aqueduc municipal. Ils comprenaient qu'il leur serait toujours possible de réaliser ces projets, mais qu'il faudrait obtenir la permission d'Enbridge avant d'entreprendre des travaux de construction.

À l'audience, M. Carlson et M^{me} Campbell ont confirmé qu'ils étaient sur le point de conclure une entente avec Enbridge, dont les modalités sont détaillées ci-dessus. M. Carlson a confirmé, en outre, que l'entente dissiperait toutes les préoccupations non encore résolues.

2.3 Tracés de rechange proposés par M. Carlson

M. Carlson avait noté dans sa lettre d'opposition qu'il y avait des terres agricoles non occupées au nord et au sud de son exploitation agroalimentaire et de sa résidence qui pourraient servir de tracés de rechange. Cependant, ni lui ni M^{me} Campbell n'ont proposé des tracés de rechange précis.

Opinion de l'Office

N'ayant pas reçu de M. Carlson une demande de retrait de son opposition au tracé détaillé, l'Office présume que les parties n'ont pas réussi à finaliser une entente qui reflète tout ce dont il a été question à l'audience. L'Office prend bonne note du fait qu'Enbridge s'est engagée à adapter ses méthodes de construction au voisinage de la propriété Carlson afin de réduire au minimum l'incidence éventuelle des activités de construction. Il

constate, de plus, que M. Carlson a confirmé que les mesures prévues résolvent ses préoccupations. Par conséquent, l'Office est satisfait des méthodes et du calendrier de construction proposés par Enbridge et estime que le tracé détaillé qu'elle a mis de l'avant est le meilleur possible.

Décision concernant M. Carlson

L'Office juge que le tracé détaillé que propose Enbridge est le meilleur possible.

Il approuve le tracé détaillé sous réserve qu'Enbridge mette en œuvre les engagements qu'elle a pris, notamment :

1. **Enbridge doit poser l'oléoduc Clipper en employant une technique de construction par forage;**

2. **Enbridge doit réduire à dix mètres la largeur de l'emprise de Clipper;**

3. **Enbridge doit utiliser des méthodes de lutte contre la poussière, comme l'épandage de chlorure de calcium sur la route avoisinante;**

4. **Enbridge doit recourir à d'autres mesures de protection, comme ériger une clôture pour prévenir l'abattage d'arbres dans la lisière coupe-vent pendant la construction;**

5. **Si des arbres coupe-vent sont détruits à la suite des travaux de construction, Enbridge doit indemniser le propriétaire ou remplacer les arbres touchés;**

6. **Enbridge ne doit pas construire d'autres pipelines sur la propriété Carlson, à l'intérieur de la servitude de Clipper, sans le consentement des parties intéressées.**

Chapitre 3

Lyle et Florence Denton, John et Louis Denton, et Westward Enterprises Incorporated

3.1 Contexte

Lyle et Florence Denton sont copropriétaires de la parcelle n° 2690.1 (SW 35-16-20 W2M) et John et Louis Denton sont copropriétaires des parcelles nos 2691.1 et 2692.1 (SE 35-16-20 W2M), terrains que traverse le tracé proposé de l'oléoduc Clipper (désignés collectivement les terres Denton). Ce sont des propriétés adjacentes, à zonage agricole, qui sont situées au sud de Regina (Saskatchewan) dans la municipalité rurale (MR) de Sherwood. Les terres sont affectées actuellement à l'agriculture, mais les Denton envisagent d'y réaliser un projet d'aménagement résidentiel (voir les figures 3-1 et 3-2).

Les quatre propriétaires ont déposé des lettres d'opposition au tracé détaillé proposé à titre individuel, et une cinquième a été déposée par Westward Enterprises Incorporated, société dont Lyle Denton assure la présidence et qui détient un droit enregistré sur la parcelle n° 2690.1. Dans des lettres datées du 23 octobre et du 27 novembre 2008, l'Office a convié les propriétaires à une audience pour examiner chacune des lettres d'opposition présentées.

Susanne, Cole et Carl Denton, épouse et enfants de Lyle Denton, ont également déposé des lettres d'opposition au tracé détaillé de Clipper, mais parce qu'ils ne détenaient aucun droit légal sur les terres Denton, leurs oppositions n'ont pas été mises au rôle des audiences. Cependant, reconnaissant que ces personnes possèdent un intérêt dans les terrains touchés, l'Office les a invitées à participer à l'audience sur le tracé détaillé à titre d'intervenants. Aucune demande de statut d'intervenant n'a été reçue de leur part.

À la demande de leurs auteurs, les déclarations d'opposition visant les terres Denton ont toutes été entendues ensemble et s'appuyaient sur la même preuve. L'audience orale portant sur les oppositions des Denton s'est déroulée du 24 au 26 février 2009, à Regina (Saskatchewan). À la demande des intéressés, que l'Office a agréée, la plaidoirie écrite des Denton a été présentée le 4 mars 2009, et Enbridge a déposé sa contre-plaidoirie le 6 mars 2009.

3.2 Aménagement du territoire dans la municipalité rurale (MR) de Sherwood

Le plan d'aménagement du district de planification de Sherwood-Regina (plan d'aménagement actuel) limite l'aménagement résidentiel sur des terres agricoles aux seules constructions qui sont reliées à une exploitation agricole. Le lotissement de terres agricoles pour les fins d'aménagements résidentiels ruraux non reliés à des activités d'exploitation agricole sont interdits suivant le plan d'aménagement actuel.

Figure 3-1
Terrains des Denton et tracés de rechange

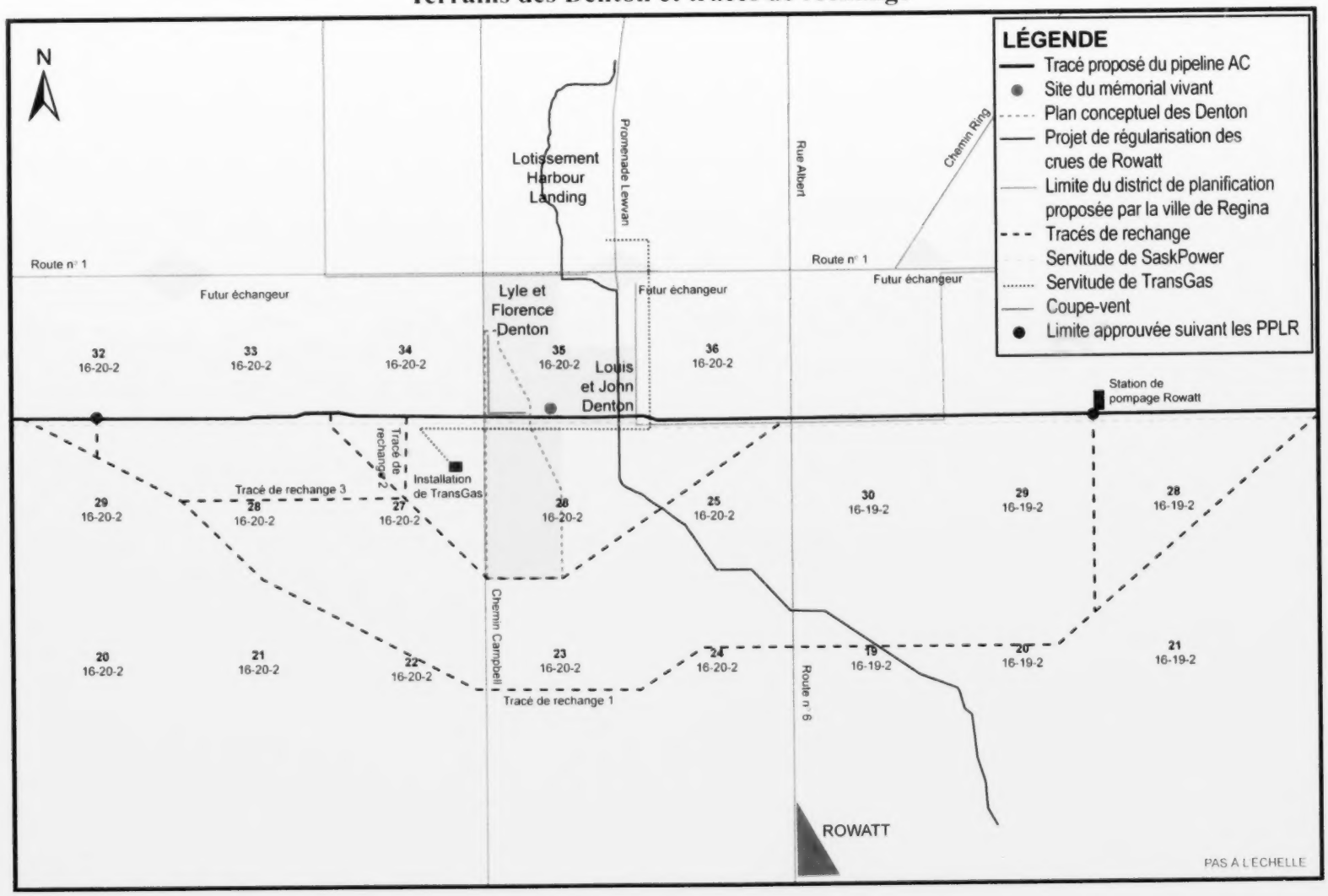

Figure 3-2
Projet d'aménagement de Lyle et Florence Denton

Le règlement de zonage du district de planification de Sherwood-Regina (règlement de zonage en vigueur) autorise la présence d'une maison sur un terrain à zonage agricole pourvu que celle-ci soit située sur un site d'une superficie d'au moins 160 acres et qu'elle soit accessoire aux activités d'exploitation agricole menées sur la parcelle en question. Suivant les dispositions sur les usages discrétionnaires prévues au règlement de zonage en vigueur, une maison supplémentaire, accessoire à l'exploitation agricole, peut être permise à condition qu'elle soit occupée par des copropriétaires du site ou par des travailleurs à temps plein qui participent à l'activité de l'entreprise agricole. Le règlement de zonage en vigueur prescrit une marge de recul de 305 mètres entre des aménagements résidentiels et des oléoducs/gazoducs/pipelines de transport d'hydrocarbures.

La MR de Sherwood et la ville de Regina en sont à mettre au point un nouveau plan d'urbanisme et nouveau règlement de zonage. L'ébauche du plan d'urbanisme officiel du district de planification de Sherwood-Regina (plan d'urbanisme proposé) et le projet de règlement de zonage du district de planification de Sherwood-Regina (projet de règlement de zonage) sont actuellement l'objet d'un débat public. Le plan d'urbanisme proposé autorise, dans certaines zones, un développement limité sur des terrains agricoles sous forme de projets résidentiels ruraux. À la discrétion du Conseil municipal, la construction d'aménagements résidentiels ruraux peut aussi être approuvée à d'autres endroits. Le plan d'urbanisme proposé exige une marge de recul de 150 mètres par rapport à des aménagements résidentiels pour des oléoducs/gazoducs/pipelines de transport de matières dangereuses de grande dimension ainsi que pour les lignes de transport d'électricité.

3.3 Tracé proposé par Enbridge

Le tracé détaillé proposé sur les terres Denton fait partie de la déviation au sud de Regina, décrite au chapitre premier. Entre les BK 704-R et 706-R, le tracé proposé est adjacent à la bordure nord d'une servitude de la Saskatchewan Power Corporation (SaskPower) contenant des lignes de transport d'électricité haute tension, qui traverse les terres Denton à proximité de leur limite sud. Immédiatement au sud de la servitude de SaskPower, sur les parcelles n^{os} 2690.1 et 2692.1, se trouve une emprise de TransGas Limited (TransGas).

Opinions des parties sur le tracé proposé par Enbridge

Enbridge

Ainsi qu'il est mentionné au chapitre premier, Enbridge a tenu compte d'un certain nombre de critères de sélection pour définir le tracé de la déviation au sud de Regina, notamment : longer les pipelines en place et emprunter des emprises établies ou d'autres aménagements linéaires, ainsi que réduire au minimum la longueur du pipeline pour limiter le plus possible les perturbations éventuelles et les coûts. Enbridge a affirmé que, dans le secteur qui a donné lieu aux oppositions, la déviation au sud de Regina est contiguë à un corridor d'installations de service public regroupant des lignes de transport d'électricité de SaskPower et des pipelines de TransGas, et qu'elle représente le tracé le plus court. Enbridge a précisé que le tracé proposé évite des sources de conflit existantes et potentielles liées à l'utilisation des sols parce qu'il fait passer le pipeline à l'extérieur des zones d'expansion qui seraient nécessaires à court, à moyen et à long termes pour répondre aux besoins de croissance prévus de la ville de Regina.

Enbridge a soutenu que les projets de mise en valeur des Denton sont de caractère très hypothétique compte tenu de la croissance projetée de la ville de Regina, des restrictions touchant les aménagements résidentiels ruraux dans la MR, qu'imposent à la fois le plan d'aménagement actuel et le plan d'urbanisme proposé, ainsi que des autres contraintes qui existent sur les terres Denton.

Au sujet des plans de croissance de Regina, Enbridge a évoqué le plan d'aménagement de la ville de Regina (plan d'aménagement de Regina), qui est un arrêté municipal énonçant les orientations officielles de Regina en matière d'utilisation et d'aménagement des sols. Elle a souligné que les objectifs de développement du plan d'aménagement de Regina sont centrés sur l'accroissement de la densité de l'agglomération actuelle, plutôt que sur l'expansion. La ville de Regina, a-t-elle soutenu, ne prévoit pas annexer les terres Denton, même dans le contexte de ses projections les plus lointaines d'une population de 300 000 habitants. Le plan d'aménagement de Regina estime la croissance démographique de la ville à entre 1 000 et 1 200 personnes par année, laquelle augmenterait à 1 300 personnes par année d'ici 2016, dernière année de la période de prévision. Selon les estimations d'Enbridge, en supposant une croissance démographique de 1 300 personnes par année à compter de 2008, la population de Regina, qui se chiffrait à 179 246 habitants lors du dernier recensement, n'atteindrait pas 300 000 personnes avant l'année 2100.

Pour ce qui concerne la MR de Sherwood, Enbridge a rappelé que le zonage des terres Denton est agricole et que le plan d'aménagement actuel interdit l'utilisation de terres agricoles pour des projets résidentiels ruraux. Suivant le règlement de zonage en vigueur, les usages autorisés de terres agricoles permettent l'aménagement d'une seule maison reliée à une exploitation agricole. Une maison supplémentaire, rattachée à l'exploitation agricole, peut également être permise à titre d'usage discrétionnaire. Dans l'opinion d'Enbridge, les restrictions susmentionnées vont à l'encontre des plans de mise en valeur que les Denton envisagent.

Enbridge a reconnu que, sous le régime du plan d'urbanisme proposé, s'il était adopté, la MR de Sherwood serait peut-être davantage disposée à approuver l'aménagement de nouvelles habitations sur des terres agricoles. Elle a souligné, toutefois, que le plan limite les aménagements résidentiels ruraux à certains secteurs, dont les terres Denton ne font pas partie.

Enbridge a argué que la mise en valeur éventuelle des terres Denton est déjà limitée par la présence des servitudes de SaskPower et de TransGas. Elle a contesté les assertions des Denton selon lesquelles ces servitudes pourraient être déplacées pour faciliter leurs projets de mise en valeur, soulignant combien il est difficile de trouver un emplacement pour des lignes de transport d'électricité et les frais considérables que leur déplacement suppose. Enfin, Enbridge a indiqué que, d'après le plan d'aménagement de Regina, les terres Denton se trouvent dans un secteur où la capacité de fournir les services municipaux courants est limitée.

À la lumière de ce qui précède, Enbridge a argué que les perspectives de développement des terres Denton sont extrêmement faibles. Cependant, si les projets des Denton étaient rendus possibles, la présence du pipeline n'y ferait pas obstacle, selon Enbridge. Celle-ci a déclaré que des projets d'aménagement peuvent coexister avec des emprises pipelinières, citant en exemple le complexe résidentiel Harbour Landing, situé au nord des terres touchées.

N'ayant pas obtenu l'accès aux terres Denton, Enbridge a indiqué qu'elle a peu d'information sur l'emplacement du mémorial vivant de la famille Denton, constitué d'un peuplement d'arbres, par rapport au pipeline proposé, mais qu'elle ne pensait pas que le site serait menacé. Enbridge s'est dite disposée à collaborer avec les Denton pour atténuer des incidences éventuelles sur le site.

En réponse aux préoccupations des Denton concernant la largeur de l'emprise, Enbridge a souligné que la largeur proposée de 26 mètres est nécessaire pour construire le pipeline et en assurer l'entretien en toute sécurité aux endroits où il est adjacent aux lignes de transport d'électricité. La société a indiqué, cependant, qu'elle serait prête à examiner la possibilité de réduire la largeur de la nouvelle emprise en la superposant en partie à la servitude actuelle de SaskPower. Enbridge a déclaré que, pour ce faire, il faudrait obtenir à la fois le consentement de SaskPower et l'accès aux terres Denton, pour voir la configuration exacte et la position des lignes électriques. Pour ce qui concerne l'implantation éventuelle de futurs pipelines ou installations de service public le long du tracé proposé, Enbridge a déclaré que de tels projets seraient évalués dans le cadre de processus réglementaires distincts.

En réponse aux préoccupations soulevées par les Denton au sujet de son programme de consultation publique, Enbridge a fait valoir que l'Office, au cours de l'audience visant l'approbation des installations, avait trouvé adéquat le processus de consultation qu'elle avait mené auprès des propriétaires fonciers vivant au sud de Regina.

Enfin, Enbridge a affirmé que les questions d'indemnisation ne sont pas du ressort de l'Office.

Les Denton

Les Denton ont soulevé un certain nombre de préoccupations en rapport avec le tracé proposé d'Enbridge, la plus importante de celle-ci étant la proximité du tracé proposé avec la ville de Regina, laquelle, selon eux, suscitera des conflits liés à l'utilisation des sols à mesure que la ville prend de l'expansion et nuira à leurs propres projets de mise en valeur sur leurs terrains (voir la figure 3-2).

Concernant les plans de croissance de la ville de Regina, les Denton ont laissé entendre qu'étant donné le récent boom économique, le plan d'aménagement de Regina sous-estimait peut-être la croissance démographique projetée de la ville. Tout en reconnaissant que des conflits liés à l'utilisation des sols ne surgiraient probablement pas dans un avenir rapproché, ils ont enjoint à l'Office d'adopter une vision à long terme, qui tienne compte de la durée utile prévue du pipeline, et de prendre en considération l'expansion future de la ville.

Les Denton ont souligné que leurs terrains périurbains font l'objet d'un zonage agricole, mais que l'utilisation de terres semblables a été approuvée pour l'aménagement de la subdivision résidentielle Harbour Landing. Ils ont soutenu que le plan d'urbanisme et le règlement de zonage proposés sont plus ouverts à l'aménagement résidentiel rural que ne le sont le plan d'urbanisme et le règlement de zonage en vigueur. Ils ont indiqué, de plus, que de tels projets peuvent être autorisés à la discrétion du Conseil municipal dans des secteurs non désignés pour l'aménagement résidentiel rural.

Les Denton ont déclaré que leurs terres offrent un potentiel de développement élevé en raison de leur proximité avec Regina et de la disponibilité de services, sans oublier la construction prévue

d'un échangeur routier et le projet de régularisation des crues. Selon eux, la présence de l'oléoduc Clipper opposerait un obstacle important à la réalisation de leurs projets de mise en valeur. Outre la perte d'une bande de terrain et les coûts associés au croisement de l'emprise, ils ont soutenu que la présence du corridor pipelinier pourrait amener des promoteurs éventuels et les planificateurs municipaux à choisir d'autres terrains pour réaliser leurs projets d'aménagement.

En ce qui touche les servitudes existantes, les Denton ont soutenu que les servitudes de SaskPower et de TransGas ne sont pas immuables et qu'elles peuvent être déplacées aux frais d'un éventuel promoteur. Ils ont mentionné qu'ils avaient adressé des demandes de renseignements à SaskPower à ce propos, laquelle avait indiqué que le déplacement des lignes de transport d'électricité coûterait plus de deux millions de dollars.

Les Denton ont reconnu qu'il serait possible d'incorporer les servitudes actuelles de SaskPower et de TransGas dans leur plan de mise en valeur, si nécessaire. Ils ont déclaré, toutefois, que l'intégration de la servitude pipelinière existante dans le projet Harbour Landing avait donné une bande clôturée de terrain recouverte d'herbe rugueuse, qui ne peut pas servir comme espace d'agrément et que la ville de Regina n'accepte pas en tant que contribution à la réserve d'espaces verts exigée pour ce projet. Ils ont argué, de plus, que les exigences de recul visant les aménagements résidentiels, qu'examine présentement la MR de Sherwood, sont susceptibles de changer et qu'elles pourraient même ne pas s'appliquer aux installations en place.

Faisant observer le nombre de pipelines contenus dans l'emprise actuelle du réseau principal d'Enbridge, les Denton ont déclaré qu'il y a tout lieu de s'attendre à ce que d'autres canalisations soient ajoutées dans toute nouvelle emprise établie pour le projet Clipper, ce qui gênerait d'autant plus leurs projets de mise en valeur. Ils ont soutenu que le fait qu'Enbridge veuille aménager une servitude plus large que la moyenne pourrait indiquer que telle est son intention.

Les Denton craignaient aussi que le tracé proposé de l'oléoduc puisse empiéter sur le site d'un mémorial vivant de la famille constitué d'un peuplement d'arbres, ainsi que sur une bande d'arbres coupe-vent immatures.

Ils ont indiqué qu'ils seraient prêts à envisager des entretiens avec Enbridge et à lui donner accès à leurs terres afin de déterminer s'il serait possible de réduire la largeur de l'emprise ou d'atténuer des incidences éventuelles sur le site du mémorial vivant.

Enfin, les Denton ont mis en doute qu'Enbridge ait mené des consultations suffisantes auprès des propriétaires fonciers au sud de Regina et ont souligné que les montants d'indemnisation qu'elle avait offerts pour les superficies de terrain à utiliser pour l'emprise n'étaient pas concurrentiels et ne tenaient pas compte de la valeur future des terrains en question.

3.4 Tracés de rechange proposés par les Denton

Les Denton ont proposé trois tracés de rechange qui passent plus loin au sud de Regina que le tracé proposé, afin d'éviter de futurs conflits liés à l'utilisation des sols. La figure 3-1 illustre ces tracés de rechange.

Tracé de rechange 1

Ce tracé s'écarte du tracé proposé d'Enbridge dans l'angle nord-ouest de la section 29-16-20-W2 et suit l'emprise Alliance/Cochin existante. Il s'étend vers le sud-est jusqu'au milieu de la bordure est de la section 29-16-20-W2, puis coupe le quart sud-ouest de la section 28-16-20-W2 jusqu'à un point immédiatement à l'est de l'angle nord-ouest de la section 21-16-20-W2. De là, il traverse le quart nord-est de cette même section, puis les quarts nord-ouest et sud-est de la section 22-16-20-W2, atteignant l'extrémité est de la limite sud de cette section, à la hauteur du chemin Campbell. Ensuite, le tracé court parallèlement au pipeline de transport de pétrole existant, en longeant vers l'est les limites des sections 22-16-20-W2 et 23-16-20-W2, puis pénètre dans la section 24-16-20-W2. De ce point, le tracé suit la direction nord-est jusqu'au centre de la section 24-16-20-W2, puis vire de nouveau vers l'est et, traversant la section 19-16-19-W2, se rend jusqu'au milieu de la limite nord du quart sud-est de la section 20-16-19-W2. Ensuite, le tracé s'étend parallèlement à une voie ferrée en direction nord-est, à travers le quart nord-ouest de la section 21-16-19-W2, la section 28-16-19-W2 et le quart nord-ouest de la section 27-16-19-W2, puis rejoint le tracé proposé au milieu de la limite sud de la section 34-16-19. Des changements aux points de départ et de fin de ce tracé de rechange ont aussi été proposés pour respecter les limites approuvées des PPLR.

Tracé de rechange 2

Le tracé de rechange 2 s'étend vers le sud du milieu de la limite sud de la section 34-16-20-W2 au milieu de la section 27-16-20-W2, d'où il prend la direction sud-est et se poursuit jusqu'au coin de la section 27-16-20-W2. De là, le tracé se dirige vers l'est le long de la bordure sud du quart sud-ouest de la section 26-16-20-W2, vire au nord-est en coupant sur la diagonale le quart sud-est de la section 26-16-20-W2 et les quarts sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la section 25-16-20-W2, et aboutit dans l'angle sud-est de la section 36-16-20-W2, où il rejoint le tracé proposé. Une variante du tracé de rechange 2 a aussi été proposée, laquelle débute dans l'angle sud-ouest de la section 34-16-20-W2 et s'étend vers le sud-est en coupant le quart nord-ouest de la section 27-16-20-W2 avant de reprendre le tracé décrit ci-dessus.

Tracé de rechange 3

Débutant à l'angle nord-ouest de la section 29-16-20-W2, ce tracé suit le même parcours que le tracé de rechange 1 jusqu'au milieu de la bordure est de la section 29-16-20-W2. De là, il se dirige vers l'est en passant juste au nord de l'axe central de la section 28-16-20-W2, traverse le quart nord-ouest de la section 27-16-20-W2, puis suit la direction sud-est jusqu'à l'angle sud-est de cette même section. De là, le tracé s'étend vers l'est le long de la bordure sud du quart sud-ouest de la section 26-16-20-W2, puis se dirige vers le nord-est en traversant le quart sud-est de cette section et les quarts sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la section 25-16-20-W2, jusqu'à ce qu'il atteigne l'angle sud-est de la section 36-16-20-W2, où il rejoint le tracé proposé. Une variante du point de départ du tracé de rechange a aussi été proposée pour respecter les limites approuvées des PPLR.

Opinions des parties sur les tracés de rechange proposés par les Denton

Enbridge

Étant d'avis que les projets de mise en valeur des Denton sont des plus hypothétiques et que le fait de situer le pipeline hors des zones de croissance projetées de la ville de Regina permet d'éviter des conflits liés à l'utilisation des sols, Enbridge a soutenu que le tracé détaillé qu'elle propose est le meilleur possible. Enbridge a fait une analyse comparative des tracés de rechange par rapport au tracé proposé et a constaté que ces tracés augmenteraient considérablement les dépenses en immobilisations, accroîtraient la longueur totale du pipeline et exigeraient l'aménagement de plus de nouvelles emprises, dont la plupart, dans le cas des tracés de rechange 2 et 3, ne seraient pas contiguës à des installations existantes. Elle a déterminé, de plus, que les tracés de rechange toucheraient un plus grand nombre de propriétaires fonciers et qu'ils couperaient des propriétés sur la diagonale, aggravant ainsi les perturbations occasionnées sur ces terrains. Les commentaires d'Enbridge sur chacun des tracés de rechange proposés sont résumés ci-dessous.

Tracé de rechange 1

Enbridge a soutenu que le tracé de rechange 1 n'est pas le meilleur tracé parce qu'il est plus long que le tracé proposé d'environ 5,9 km. Elle a souligné, en outre, qu'il exigerait huit cintrages à chaud supplémentaires, deux croisements pipeliniers additionnels, un croisement supplémentaire de ligne électrique, trois autres croisements de route et une traversée de voie ferrée supplémentaire. Enfin, il toucherait 23 parcelles de terrain de plus que le tracé proposé.

En raison de ces exigences supplémentaires, les coûts de construction du pipeline seraient plus élevés d'environ 8 957 035 $. Enbridge a précisé que cette estimation ne tient pas compte des coûts de réglementation supplémentaires, ni des coûts associés à l'achat des terrains touchés et aux activités d'exploitation et d'entretien. En outre, étant donné que ce tracé de rechange dévie du tracé proposé et y revient dans des parties du projet dont la construction a déjà été approuvée, il y aurait des coûts supplémentaires liés à la cessation de l'exploitation d'installations et de tronçons de pipeline déjà en place, ainsi qu'à la remise en état des terrains où ils se trouvent.

Tracé de rechange 2

Enbridge a déclaré que le tracé de rechange 2 n'est pas le meilleur tracé, car il mesure de 1,3 km à 1,7 km de plus que le tracé proposé. En outre, il comprendrait cinq cintrages à chaud et trois croisements de ligne de transport d'électricité de plus. Ce tracé ajouterait environ de 5,8 km à 6,2 km d'emprises non contiguës de plus et toucherait huit parcelles de terrain supplémentaires. Enbridge a indiqué que le tracé de rechange 2 accroîtrait les dépenses en immobilisations d'au moins 1 959 855 $.

Tracé de rechange 3

Enbridge juge que le tracé de rechange 3 n'est pas le meilleur tracé parce qu'il mesure de 1,3 km à 1,8 km de plus que le tracé proposé. Il exigerait sept cintrages à chaud et trois croisements de ligne électrique supplémentaires. Il y aurait approximativement de 6,5 km à 6,9 km d'emprises non contiguës de plus et douze parcelles supplémentaires seraient touchées. Enfin, le tracé

coûterait au moins 2 061 000 $ de plus, sans compter les coûts associés à la cessation de l'exploitation d'installations et de tronçons de pipelines déjà en place, ainsi qu'à la remise en état des lieux où ils se trouvent.

Les Denton

Les Denton ont argué que tous leurs tracés de rechange sont préférables au tracé proposé d'Enbridge du point de vue de l'incidence future sur l'utilisation et l'aménagement des sols au sud de Regina.

Tracé de rechange 1

Les Denton ont affirmé que le tracé de rechange 1 représente le meilleur tracé possible pour l'oléoduc Clipper parce qu'il suit des emprises établies permanentes, réglementées par l'ONÉ, et laisse un espace tampon généreux pour l'expansion de Regina vers le sud. Ils ont soutenu que ce tracé est seulement un peu plus long que celui choisi par Enbridge, mais qu'il atténue grandement l'impact du pipeline du point de vue de l'utilisation future des sols.

Tracé de rechange 2

Le tracé de rechange 2 représente le troisième choix des Denton, dans l'ordre de préférence. Ce tracé, ont-ils indiqué, a été conçu de concert avec le propriétaire foncier touché dans le quart nord-ouest de la section 27-16-20-W2 et il offrirait la possibilité de mettre en valeur une plus grande superficie de terrain au sud de Regina. Ce tracé de rechange suit d'autres terrains appartenant à Lyle et Florence Denton, qui bordent la zone visée par leur projet de mise en valeur.

Tracé de rechange 3

Les Denton ont indiqué qu'après le tracé de rechange 1, c'est le tracé de rechange 3 qui serait le meilleur tracé possible pour l'oléoduc Clipper parce qu'il laisse un certain espace tampon pour l'expansion urbaine ou l'aménagement résidentiel rural. Ce tracé est parallèle à une emprise pipelinière existante, réglementée par l'ONÉ, et suit une ligne de transport d'électricité de SaskPower avant de traverser un terrain qui appartient à un propriétaire déjà touché par le projet Clipper. De plus, ce tracé de rechange suit la limite sud d'autres terres qui appartiennent à Lyle et Florence Denton.

Opinion de l'Office

L'Office estime que la proximité des zones urbaines est un facteur pertinent dans le choix du meilleur tracé détaillé possible pour un pipeline proposé. Cependant, dans le cas présent, il trouve que le pipeline proposé est assez éloigné de l'agglomération de Regina, compte tenu de sa croissance projetée à court, à moyen et à long termes et des plans d'aménagement, pour éviter les conflits liés à l'utilisation des sols.

Selon l'Office, les projets de mise en valeur des Denton ne sont qu'hypothétiques à l'heure actuelle, vu les plans et règlements de zonage actuels et proposés de la MR de Sherwood, ainsi que les contraintes liées aux services municipaux qui existent dans le secteur où sont situées les terres Denton. En outre, des lignes de transport d'électricité haute tension et des gazoducs traversent les terres en question. Selon la preuve produite, l'Office juge qu'il serait difficile de déplacer ces éléments d'infrastructure. Du reste, l'Office estime que si les projets de mise en valeur des terrains allaient de l'avant dans le futur, il serait possible de les réaliser en contournant le pipeline proposé et les servitudes existantes.

L'Office, en approuvant le tracé détaillé proposé par Enbridge, prend bonne note de l'engagement qu'Enbridge a pris d'examiner la possibilité de réduire la largeur de l'emprise. L'Office remarque aussi qu'Enbridge s'est engagée à collaborer avec les Denton afin d'atténuer les incidences éventuelles du pipeline sur le site du mémorial vivant de la famille.

Décision concernant les Denton

À la lumière de la preuve produite, l'Office estime que le tracé qu'Enbridge a proposé sur les terres Denton constitue le meilleur tracé possible pour le pipeline.

L'Office assortit son approbation du tracé détaillé de la condition voulant qu'Enbridge, au moins deux semaines avant le début des travaux de construction, lui soumette un rapport, dont elle fournira copie aux Denton, qui expose les résultats du lever effectué sur les terres Denton et des entretiens tenus avec SaskPower, et toute proposition en découlant qui vise à modifier la largeur de l'emprise.

Chapitre 4

Dispositif

Les chapitres qui précèdent constituent nos décisions et nos Motifs de décision relativement à l'audience sur le tracé détaillé MH-3-2008 de l'Office.

L'Office apprécie à leur juste valeur les efforts et la présence active de tous ceux et celles qui ont participé à cette audience. Il reconnaît que de telles audiences soulèvent des questions importantes auxquelles les gens sont sensibles, et que la préparation ainsi que l'assistance à une audience n'est pas sans présenter des difficultés. C'est pourquoi l'Office apprécie d'autant plus le respect dont les participants ont fait preuve, le sérieux avec lequel ils se sont préparés et ont participé à l'audience, de même que la qualité de leurs présentations. La preuve et les observations entendues au cours du volet oral de l'audience ont beaucoup aidé l'Office à rendre ses décisions.

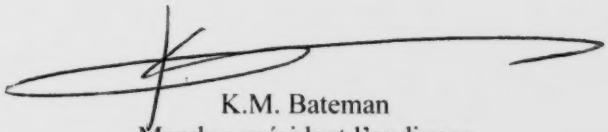

K.M. Bateman
Membre présidant l'audience

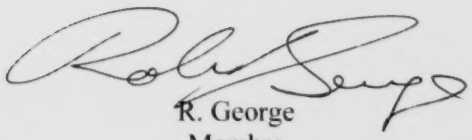

R. George
Membre

D. Hamilton
Membre

Calgary (Alberta)
Mai 2009